



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-347

Ottawa, le 25 juillet 2005

### **Le Réseau des sports (RDS) inc.**

L'ensemble du Canada

*Demande 2004-1403-7*

*Audience publique à Niagara Falls (Ontario)*

*6 juin 2005*

### **Le Réseau Grand Air – service spécialisé de catégorie 2**

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** la demande de Le Réseau des sports (RDS) inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

#### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de Le Réseau des sports (RDS) inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2<sup>1</sup> de langue française devant s'appeler Le Réseau Grand Air.
2. La requérante propose d'offrir un service consacré uniquement à la couverture de toutes les facettes des loisirs, des activités de plein air, de l'aventure et de la conservation. La requérante indique que toute la programmation appartiendra aux catégories suivantes énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives : 2 a) (Analyse et interprétation), 2 b) (Documentaires de longue durée), 5 b) (Émissions d'éducation informelle / Récréation et loisirs), 6 b) (Émissions de sports amateurs), 11 (Émissions de divertissement général et d'intérêt général), 12 (Interludes), 13 (Messages d'intérêt public) et 14 (Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises).
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

---

<sup>1</sup> Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

## Analyse et décision du Conseil

4. Le Conseil estime que la demande ne soulève aucune préoccupation puisqu'elle est conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de Le Réseau des sports (RDS) inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française, Le Réseau Grand Air.
5. La licence expirera le 31 août 2011. Elle sera assujettie aux conditions énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions de licence** établies dans l'annexe de la présente décision.

## Attribution de la licence

6. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
  - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
  - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 25 juillet 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2005-347

### Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001.
2. La titulaire doit fournir une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française de catégorie 2 qui offrira une programmation consacrée uniquement à la couverture de toutes les facettes des loisirs, des activités de plein air, de l'aventure et de la conservation.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications subséquentes :
  - 2 a) Analyse et interprétation
  - b) Documentaires de longue durée
  - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
  - 6 b) Émissions de sports amateurs
  - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
  - 12 Interludes
  - 13 Messages d'intérêt public
  - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période de 24 heures débutant à 6 h tous les jours ou toute autre période approuvée par le Conseil.